

## **RÈGLEMENT 2012-278 CONCERNANT UN PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT**

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'encouragement à la construction et à la rénovation dans le cadre d'un programme de soutien à l'investissement.

ATTENDU que le secteur visé comprend les zones 1 AA, 2 AA, 3 AA, 4 AA, 5 AA, 6 AA, 7 AA, 8AAm, 9 AA, 10 AA, 11 AA, identifiées dans le règlement de zonage telles que montrées par un liséré rouge sur le plan joint en Annexe « A » au présent règlement.

ATTENDU qu'à l'intérieur de ce secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie de ce secteur est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis.

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de revitalisation en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ATTENDU que le présent règlement constitue un pas vers le plan de développement de la zone agricole dans le cadre d'une politique d'occupation dynamique du territoire.

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2012.

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins 2 jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare avoir lu ce règlement et renonce à sa lecture.

ATTENDU que le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet de mettre en place un programme de soutien à l'investissement dans le secteur identifié au plan joint en Annexe « A » au présent règlement, de façon à accorder une aide financière selon les modalités prévues au présent règlement, pour la construction de nouveaux bâtiments principaux et la rénovation de constructions, dans la mesure où ces travaux entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle supérieure à 50 000 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe décrète un programme de soutien à l'investissement à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis.

### **3. SECTEUR VISÉ**

Le secteur visé par le programme de soutien à l'investissement comprend les zones 1 AA, 2 AA, 3 AA, 4 AA, 5 AA, 6 AA, 7 AA, 8 AA, 9 AA, 10 AA, 11 AA identifiées dans le règlement de zonage, telles que montrées par un liséré rouge sur le plan joint en Annexe « A » au présent règlement.

### **4. CATÉGORIES D'IMMEUBLES**

Ce programme de soutien à l'investissement s'applique à toutes les catégories d'immeubles pouvant être construits en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

### **5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE**

La Municipalité de Saint-Adelphe accorde une aide financière à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située dans le secteur identifié à l'article 3 sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal.

La Municipalité de Saint-Adelphe accorde de même une aide financière à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit et situé dans le secteur identifié à l'article 3, lorsque ce propriétaire y effectue des travaux d'agrandissement ou de rénovation. Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit à une aide financière que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieure à 50 000 \$.

L'aide financière prévue au présent article a une durée maximale de 5 ans à compter de la fin des travaux et correspond à 100% de l'augmentation des taxes foncières générales résultant de la réévaluation de l'unité d'évaluation après la fin des travaux.

## **RÈGLEMENT 2012-278 (SUITE)**

Cependant, l'aide financière prévue au présent règlement ne comprend pas :

- La tarification liée aux services de la Sûreté du Québec
- La taxe de la voirie locale
- Les taxes spéciales
- Les tarifs ou compensations pour l'aqueduc, les égouts, l'assainissement des eaux, les déchets et la récupération, ainsi que toutes autres taxes ou tarifications similaires.

### **6. CONDITIONS**

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation et/ou un permis de lotissement, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité après l'entrée en vigueur du présent règlement mais préalablement à l'exécution des travaux.
- b) les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la M.R.C. de Mékinac, s'il y a lieu.
- c) la construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 365 jours de l'émission du permis.
- d) à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne sont dues pour l'unité d'évaluation visée par la demande. Le défaut d'acquitter les taxes municipales dues à la municipalité pendant quelconque moment durant la période où l'aide financière est applicable constitue un motif pour l'officier désigné de mettre fin à l'aide financière non encore versée et ce, jusqu'à parfait paiement des arrérages de taxes dus en capital et intérêts pour cette unité d'évaluation.
- e) le demandeur de l'aide financière transmette au moment du dépôt de sa demande et, si sa demande est acceptée, au plus tard le 30 novembre de chaque année, à la municipalité une déclaration à l'effet qu'il ne bénéficie ou ne peut bénéficier d'un programme offert par un ministère ou un organisme quelconque, qui accorde des remboursements de la taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée. Si le demandeur de l'aide financière peut bénéficier d'un tel programme, il devra se prévaloir d'abord de ce programme. L'aide financière maximale accordée en vertu du présent règlement sera ajustée à la baisse au prorata du montant dont bénéficie ou peut bénéficier le demandeur par un autre programme permettant le remboursement de la taxe foncière sur l'unité d'évaluation visée par la demande.

De plus, si l'immeuble situé en zone verte bénéficie d'un remboursement de taxes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.) au moment du dépôt de la demande ou après son acceptation, l'aide financière maximale accordée en vertu du présent règlement sera ajustée à la baisse au prorata du montant octroyé par ledit ministère.

### **7. DEMANDE**

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, une demande à la municipalité attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présenter son projet de construction ou de rénovation.

### **8. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est remise au propriétaire de l'immeuble concerné le ou avant le 31 décembre de l'année d'imposition des taxes et ce, également pour les exercices financiers subséquents, sur une période de 5 ans.

### **9. OFFICIER DÉSIGNÉ**

Le directeur général est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

### **10. PRISE D'EFFET**

Le programme de soutien à l'investissement décrété par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement le ou après le septième jour de mai 2012.

### **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-ADELPHE, M.R.C. DE MÉKINAC, CE SEPTIÈME JOUR DE MAI 2012**

Paul Labranche, Maire

Daniel Bacon, Directeur général, Sec.-Trés.